



AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

1. Objet du projet et demande de participation à un référendum

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 12 mai 2009 à 18 h 30, le conseil d'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve a adopté, lors de sa séance ordinaire du 12 mai 2009 à 19 h, le second projet de Règlement d'urbanisme 01-275-45.

Le second projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, (L.R.Q., c. E-2.2).

Règlement 01-275-45 (n° de dossier : 1091462010)

Règlement d'urbanisme 01-275-45 modifiant le Règlement d'urbanisme de l'arrondissement Mercier/Hochelaga Maisonneuve (01-275) afin de confirmer dans le secteur soumis à un plan de site nommé secteur « Louis-H. Lafontaine », la présence de balcons et d'équipements mécaniques dans les autres cours et d'ajuster la terminologie utilisée.

Est susceptible d'approbation référendaire de l'article 2, le paragraphe 1, le paragraphe 2, le paragraphe 4 à l'exception des dispositions relativement aux entrées charretières identifiées par la lettre M, ainsi que les paragraphes 5 et 6.

Ainsi, toute demande peut provenir des personnes intéressées des zones visées et de leurs zones contiguës et vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

Zones visées :

0347, 0590, 0591, 0592, 0593, 0594, 0595, 0596, 0597, 0598, 0599, 0600 et 0601;

Ces zones sont approximativement délimitées à l'ouest par l'arrière des lots ayant front sur la rue Beauclerk, au nord par la rue Sherbrooke, à l'est par l'autoroute 25 et au sud par la rue Hochelaga.

Si une demande valide est déposée, cela signifie que le règlement contenant les dispositions susceptibles d'approbation référendaire sera soumis à l'approbation, par l'ouverture d'un registre, des personnes habiles à voter de la zone d'où provient la demande valide et des zones visées, s'il y a lieu.

2- Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et le secteur de zone d'où elle provient;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21;
- être reçue au bureau d'arrondissement au plus tard le **27 mai 2009 à 16 h**.

Des formulaires sont disponibles au bureau du secrétaire d'arrondissement situé à l'adresse ci-dessous.

3- Personnes intéressées sur le territoire de l'arrondissement de Mercier-Hochelaga-Maisonneuve

Est une personne intéressée :

Toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 mai 2009 :

être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle;
être domiciliée dans la zone d'où peut provenir une demande;
être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;
être propriétaire, depuis au moins 12 mois, d'un immeuble au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
être occupant, depuis au moins 12 mois, d'un lieu d'affaires au sens de la Loi sur la fiscalité municipale, situé sur ce territoire;
être propriétaire indivis d'un immeuble situé sur ce territoire;
être occupant d'un lieu d'affaires situé sur ce territoire;
être représentant dûment autorisé par résolution d'une personne morale.

Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration, signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.

Conditions d'exercice du droit à l'enregistrement d'une personne morale :

Avoir désigné parmi les membres administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui le 12 mai 2009, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2)*;

Avoir produit ou produire en même temps que la demande, une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'art. 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

4- Absence de demande

Pour le règlement, en l'absence de demande valide provenant d'une ou plusieurs zones ou d'un ou plusieurs secteurs de zones, les dispositions du second projet de règlement seront réputées approuvées par les personnes habiles à voter et le conseil d'arrondissement pourra autoriser le règlement.

5- Consultation du second projet

Pour obtenir des renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard des dispositions susceptibles d'approbation référendaire de règlement, pour consulter le second projet de règlement et en obtenir copie, sans frais, s'adresser au Bureau Accès Montréal situé au 5600, rue Hochelaga, bureau RC.20, de 8 h 30 à 16 h 30.

DONNÉ À MONTRÉAL CE 19^E JOUR DE MAI 2009.

**M^e Julie Doyon
Secrétaire d'arrondissement**